



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Masseurs kinesitherapeutes

Question écrite n° 36662

Texte de la question

M Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la deterioration du revenu des masseurs-kinesitherapeutes du fait de la non-revalorisation de l'AMM depuis le 15 fevrier 1986. A cette date, le tarif de la lettre-cle avait ete porte a 10,95 francs, soit une progression de pres de 19 p 100 entre la fin de l'annee 1982 et le debut de l'annee 1986. L'acte moyen du masseur-kinesitherapeute (AMM 6) stagne depuis bientot deux ans a 65,70 francs. Or il supporte en moyenne 5 p 100 des charges avant impot, ce qui permet de definir, compte tenu de la nomenclature des actes qui prevoit que cet acte moyen doit durer quarante-cinq minutes, un prix horaire d'environ 44 francs. Il lui rappelle egalement que les depenses de kinesitherapie representent a peine plus de 1 p 100 des depenses generales de sante. Il lui demande donc si, dans le cadre d'une maitrise concertee du cout des soins de kinesitherapie, il ne lui parait cependant pas aujourd'hui indispensable de revaloriser de facon significative le tarif de l'AMM sous peine de pousser le kinesitherapeute liberal francais a l'asphyxie financiere. Il faut egalement noter le montant relativement faible de l'indemnité de deplacement (11 francs), alors que les soins a domicile sont assez frequents.

Texte de la réponse

Reponse. - Une proposition commune de revalorisation tarifaire de la lettre-cle AMM qui remunerere l'activite des masseurs-kinesitherapeutes negociee entre, d'une part, les caisses nationales d'assurance maladie et les deux organisations nationales syndicales representatives des masseurs-kinesitherapeutes, d'autre part, a ete transmise aux pouvoirs publics. Dans la perspective de la signature prochaine de la convention nationale, le Gouvernement a decide d'approuver la revalorisation proposee. Ainsi, la valeur de la lettre-cle AMM a ete fixee a 11,55 francs a compter du 9 mars 1988.

Données clés

Auteur : [M. Colonna Jean-Hugues](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36662

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 636

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1841